



ARRÊTÉS DU MAIRE

2^{ème} trimestre 2022



Affiché le 13/04/2022
jusqu'au 18/06/2022

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/02/2022

Demande affichée en mairie le : 19/02/2022

N° PC 011 429 22 D0006

Par :	Monsieur RENUY DANIEL
Demeurant à :	380 CHEMIN DE TISSOT 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	380 CHEMIN DE TISSOT 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 BA 41
Nature des Travaux :	Création d'un garage accolé à la construction existante

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 28

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 18/02/2022 par Monsieur RENUY DANIEL,

VU l'objet de la demande

- Pour la création d'un garage accolé à la construction existante ;
- sur un terrain situé 380 CHEMIN DE TISSOT
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.



VILLEMUSTAUSOU, le 13/04/2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

A blue ink signature of Sylvie Valles.

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage du 19/04/2022
au 18/06/2022

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/01/2022

Demande affichée en mairie le : 01/02/2022

N° PC 011 429 22 D0003

Par :	VIOLA IMMOBILIER
Demeurant à :	12 rue des Pinsons PAR GLOWINSKI JULIAN 11600 VILLEGAILHENC
Sur un terrain sis à :	RUE DE LA FONTAINE 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 173, 429 AV 174
Nature des Travaux :	Rénovation d'une bâtisse avec division en 3 lots

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-029

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 31/01/2022 par VIOLA IMMOBILIER,

VU l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'une bâtisse, avec division en 3 lots ;
- sur un terrain situé RUE DE LA FONTAINE
- pour une surface de plancher créée de 38 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

Considérant que l'article 11 du règlement de la zone UA du PLU interdit les menuiseries de couleur blanche,

Considérant que le dossier prévoit le remplacement des menuiseries, mais ne précise pas leur couleur,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions précisées à l'article 2.

Article 2 : Les menuiseries ne seront pas de couleur blanche.

VILLEMOSTAUSSOU, le 19/04/2022



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Appichage du 22/04/2022
au 21/06/2022

MAIRIE
de **VILLEMUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/02/2022	
Demande affichée en mairie le : 28/02/2022	
Par :	Monsieur JAUNY Christophe
Demeurant à :	2 impasse Léo Ferré Lotissement « Le Cantaloup » 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) Lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » - Lot 1
Cadastré :	AY 343
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation + piscine + clôtures

N° PC 011 429 22 D0007

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-030

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 25/02/2022 par Monsieur JAUNY Christophe et Madame OZEL Ayla,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation + piscine + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « La BROUGO » - Lotissement « Les Jasmins » - Lot 1 ;
- pour une surface de plancher créée de 127,55 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 1,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que le projet de construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant que la parcelle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf

Considérant que suivant cette réglementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de planche 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la réglementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée,

Considérant que dans le règlement (PA10) du lotissement, il est stipulé, dans l'article UC10 prescriptions particulières, que les piscines devront être calées au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise devra être mis en place,

Considérant que selon la notice PCMI4, il est mentionné que la piscine sera calée au niveau du terrain naturel mais aucune autre pièce du dossier ne permet de vérifier la présence d'un balisage,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Un balisage de la piscine permettant d'en visualiser l'emprise devra être mis en place.

VILLEMUSTAUSOU, le 21/04/2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

App. Charge du 22/04/22
au 22/06/22

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/03/2022

Demande affichée en mairie le : 04/03/2022

N° PC 011 429 22 D0008

Par :	Monsieur RANDRIANASOLO Aurélien
Demeurant à :	27 rue Georges Brassens 11600 CONQUES SUR ORBIEL
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) Lieu-dit « LE THOU » Lotissement "Les Terres du Thou" – Lot 5
Cadastré :	CD 142
Nature des Travaux :	Maison d'habitation avec garage incorporé + clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-031

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 01/03/2022 par Monsieur RANDRIANASOLO Aurélien,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation en rdc avec garage incorporé + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement "Les Terres du Thou" – Lot 5 ;
- pour une surface de plancher créée de 113,73 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 5,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 21 AVR. 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,


Sylvie VALLESSE



ARRÊTÉS DU MAIRE
VILLEMOUSTAUSSOU
2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage du 22/04/2022
au 21/06/2022

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/02/2022 et complétée le 10/03/2022	
Demande affichée en mairie le : 11/02/2022	
Par :	Monsieur ARBANE Farid
Demeurant à :	7 clos de l'arbousier 11610 PENNAUTIER
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) Lieu-dit « LE THOU » Lotissement "Les Terres du Thou" – Lot 17
Cadastré :	CD 270
Nature des Travaux :	Maison d'habitation avec garage accolé + piscine + clôtures

N° PC 011 429 22 D0005

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-032

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 10/02/2022 par Monsieur ARBANE Farid et Madame ARBANE Linda,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage accolé + piscine + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement "Les Terres du Thou" – Lot 17 ;
- pour une surface de plancher créée de 111,02 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 17,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

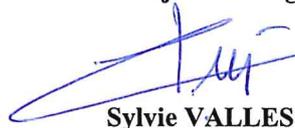
VU la pièce complémentaire en date du 10/03/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 22/04/2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée.


Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage du
28.06.22
27.06.22

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/03/2022

Demande affichée en mairie le : 07/03/2022

N° PC 011 429 22 D0009

Par :	SCEA DU PONT ROMAIN
Demeurant à :	DOMAINE DE RIVALS Chemin de Rivals 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « RIVALS » Domaine de Rivals
Cadastré :	BP 64
Nature des Travaux :	Transformation de l'étage d'une grange en 2 gites ruraux

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-033

Affichage

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 05/03/2022 par SCEA DU PONT ROMAIN, représentée par Madame RIVES Nicole,

VU l'objet de la demande :

- pour la transformation de l'étage d'une grange en 2 gites ruraux ;
- sur un terrain situé lieu-dit « RIVALS » - Domaine de Rivals à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 147,14 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone A),

Considérant l'article 12 : A – Stationnement des véhicules du PLU de la commune qui règlemente que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations et exploitations doit être assuré en dehors des voies de desserte et sur le terrain même,

Considérant que dans la notice descriptive du projet (PC4) il est stipulé que 4 emplacements sont existants sur le terre-plein face Nord mais que ces emplacements ne sont pas matérialisés sur le plan de masse (PC2),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Les emplacements de stationnement des véhicules nécessaires au projet devront être assurés en dehors des voies de desserte et sur le terrain même.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 26 avril 2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,


Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/03/2022	
Demande affichée en mairie le : 07/03/2022	
Par :	SCI SM
Demeurant à :	19 rue Jean Camberoque 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à:	11620 VILLEMOUSTAUSOU Lieu-dit « La brougo » Lotissement « les Jasmins » - lot 13
Cadastré :	429 AY 355
Nature des Travaux :	construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures <u>Modifications</u> : couverture : toit plat, protections solaires béton sur façades nord et sud et création d'une piscine

N° PC 011 429 21 D0040 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-035

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/03/2022 par SCI SM représentée par M. ADAHCHOUR Amar,

VU l'objet de la demande

- pour Modifications :
couverture : toit plat, protections solaires béton nord et sud et création d'une piscine ;
- sur un terrain situé lieu-dit « La Brougo » Lotissement « les Jasmins » - lot 13 ;
- pour une surface de plancher créée de 107,05 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 13,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le permis de construire initial délivré le 16/12/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSOU, le 02/05/2022



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

[Signature]
Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/02/2022 et complétée le 11/03/2022	
Demande affichée en mairie le : 11/02/2022	
Par :	Madame YASSIR-PODEUR Myriam
Demeurant à :	738 avenue du Minervoï 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) 738 Avenue du Minervoï
Cadastré :	AB 277
Nature des Travaux :	Construction d'une cuisine d'été ouverte

N° PC 011 429 22 D0004

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2022 - 36

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 09/02/2022 par Madame YASSIR-PODEUR Myriam,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une cuisine d'été ouverte ;
- sur un terrain situé 738 avenue du Minervoï à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCbi),

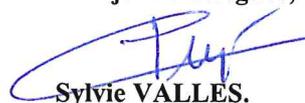
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin du Trapel approuvé le 28/01/2010 (zone Ri2),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 11/05/2022

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,**


Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/03/2022

Demande affichée en mairie le : 24/03/2022

N° PC 011 429 22 D0012

Par :	S.C.E.A Ferme de Brau
Demeurant à :	87 b chemin de Villejean 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	87 b chemin de Villejean 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AB 208, 429 AB 209
Nature des Travaux :	Construction de 2 lodges

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-037

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 22/03/2022 par la S.C.E.A. Ferme de Brau,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction de 2 lodges ;
- Sur un terrain situé 87 b chemin de Villejean ;
- Pour une surface plancher créée de 30 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone N) ;

Considérant l'article 2N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que ne sont autorisés que les constructions à usage d'équipement collectif, l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales, certains abris de jardins, ainsi que les piscines et leur local technique ;

Considérant que le projet se situe en zone N et qu'il consiste en la construction de 2 lodges, il ne correspond à aucune des opérations prévues par le P.L.U. ;

Considérant la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture et les articles L.431-1 et L.431-3 du code de l'urbanisme, qui disposent que les personnes morales doivent recourir aux services d'un architecte pour établir leur projet architectural quel que soit le projet de construction ou de travaux ;

Considérant que le demandeur S.C.E.A Ferme de Brau est une personne morale, le recours à un architecte s'impose ;

Considérant l'article 11N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les bardages sont interdits ;

Considérant qu'il est prévu que le revêtement des lodges soit en bardage bois ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est REFUSE.

VILLEMUSTAUSOU, le 16/05/2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/04/2022	
Demande affichée en mairie le : 20/04/2022	
Par :	Madame GOMEZ Sandrine Nadège
Demeurant à :	53 Cours Gutenberg Résidence Blaise Pascal 2 - Bât 13 34000 MONTPELLIER
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) LA BROUGO Lotissement « Les Jasmins » - Lot 15
Cadastré :	429 AY 357
Nature des Travaux :	Modifications: changement de la couleur des menuiseries et dimensions du châssis façade Est

N° PC 011 429 21 D0012 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2021 - 038

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire Modificatif présentée le 20/04/2022 par Madame GOMEZ Sandrine Nadège,

VU l'objet de la demande :

- pour modifications: changement de la couleur des menuiseries et dimensions du châssis façade Est ;
- sur un terrain situé LA BROUGO – Lotissement « Les Jasmins » - Lot 15 à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 89,8 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 15,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

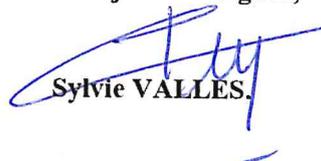
VU le Permis de Construire initial autorisé en date du 07/07/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire MODIFICATIF est ACCORDE

VILLEMUSTAUSOU, le 20/05/2022

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,


Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 05/05/2022	
Par :	Madame ATMANI RACHIDA
Demeurant à :	344 Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	344 Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CA 59
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine avec plage en bois autour

N° DP 011 429 22 D0039

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 39

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 05/05/2022 par Madame ATMANI RACHIDA,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour construction d'une piscine avec plage en bois autour ;
- Sur un terrain situé 344 Avenue René Cassin, 11620 VILLEMOUSTAUSOU ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone Ucb),

Considérant l'article II du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Fresquel qui dispose que dans toutes les zones inondables et hydro géomorphologiques potentiellement inondables, sont autorisés les affouillements pour la construction d'une piscine sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place ;

Considérant que l'opération prévue est située sur la parcelle n° CA 59 localisée en zone Ri1 et Ri4, ainsi elle est soumise aux dispositions du P.P.R.I du Bassin du Fresquel.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La piscine doit être calée au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mis en place.

VILLEMUSTAUSOU, le 18/05/2022

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée,



Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 23/05/2022	
Par :	Monsieur BELOT Xavier
Demeurant à :	545 ROUTE DE CONQUES, LES BATAGNIEZ 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	19 AV DU GENERAL DE GAULLE 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 418
Nature des Travaux :	Annulation de la construction du garage couvert de 27m ²

N° PC 011 429 21 D0017 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-040

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 23/05/2022 par Monsieur BELOT Xavier,

VU l'objet de la demande

- Pour l'annulation de la construction du garage couvert de 27m²
- Sur un terrain situé 19 AV DU GENERAL DE GAULLE,
- Pour une surface plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB) ;

Considérant l'article 12UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même ;

Considérant que la demande porte sur l'annulation de la construction du garage couvert de 27m², et qu'elle ne prévoit aucun stationnement à l'intérieur de la parcelle.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**

VILLEMUSTAUSOU, le 30/05/2022
Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0021

Demande déposée le 12/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 12/05/2022	
Par :	Monsieur BACH Eric
Demeurant à :	269 Impasse des Arboursiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	269 IMP DES ARBOUSIERS 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 140
Nature des Travaux :	Réalisation d'une pergola couverte accolée à l'habitation, d'un garage indépendant, d'une piscine, et modification d'une ouverture de l'habitation existante

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-041

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 12/05/2022 par Monsieur BACH Eric,

VU l'objet de la demande

- Pour la réalisation d'une pergola couverte accolée à l'habitation, d'un garage indépendant, d'une piscine, et la modification d'une ouverture de l'habitation existante ;
- Sur un terrain situé 269 IMP DES ARBOUSIERS ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 30/06/2022
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Sylvie VALLES



BRIANNOU 8913114
M. G.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 22 D0021

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 06/05/2022	
Par :	Monsieur PANDOLFO Eric, Madame FABBRO Nelly
Demeurant à :	600 chemin des Plos 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	11620 VILLEMOUSTAUSOU « La Brougo » Lotissement « les Jasmins » lot 14 Cadastré AY 356
Nature des Travaux :	Maison d'habitation avec garages et clôtures Modification : changement de la couleur de toutes les menuiseries

N° PC 011 429 21 D0033 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-42

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 06/05/2022 par Monsieur PANDOLFO Eric, Madame FABBRO Nelly,

VU l'objet de la demande

- Pour modification : changement de la couleur de toutes les menuiseries ;
- sur un terrain situé « La Brougo » Lotissement « les Jasmins » lot 14
- pour une surface de plancher créée de 92,4 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUB),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 14,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le permis de construire initial autorisé en date du 04/11/2021,

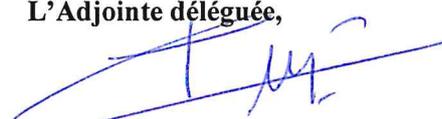
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire MODIFICATIF est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 10/06/2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,


Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/05/2022

N° PC 011 429 20 D0002
T01

Par :	SCI FABBPAT
Demeurant à :	2 Rue Vasco de Gama ZI du Pont Rouge CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	ZA de BEZONS 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Cadastré :	429 AS 76
Nature des Travaux :	Construction d'un centre de contrôle technique automobile

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-043

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Permis de construire n° PC 011 429 20 D0002 accordé le 17/07/2020 à SCI GINOO, pour la Construction d'un centre de contrôle technique automobile, sur un terrain cadastré section AS 76, sis ZA de BEZONS,

VU la demande de transfert en date du 30/05/2022 de SCI FABBPAT et l'accord de SCI GINOO,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Permis de construire n° PC 011 429 20 D0002, accordé à la SCI GINOO le 17/07/2020, **EST TRANSFERE** à la SCI FABBPAT, pour le projet initialement autorisé.

Fait à VILLEMOUSTAUSOU, le 10/06/2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Sylvie VALLES

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 02/05/2022	
Par :	Monsieur REVEL Alain
Demeurant à :	701 rue Albert Camus Lotissement las Fountétos 11310 SAISSAC
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « LE THOU » Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 8
Cadastré :	429 CD 141, 429 CD 142
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage Modifications = Création d'un garage et transformation du garage initial en surface habitable

N° PC 011 429 21 D0051 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022-044

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/05/2022 par Monsieur REVEL Alain et Madame REVEL Chantal,

VU l'objet de la demande :

- pour modification : création d'un garage et transformation du garage initial en surface habitable ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » - Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 8
- pour une surface de plancher créée modifiée de 146,50 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, Lot 8,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 10/12/2021,

VU le Permis de Construire initial accordé le 04/01/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire MODIFICATIF est ACCORDE

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
1310612022

VILLEMUSTAUSOU, le 13/06/2022

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 30/05/2022	
Par :	Monsieur GARCIA Damien
Demeurant à :	11 Rue des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	11 RUE DES FRAMBOISIERS 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CH 221
Nature des Travaux :	aménagement du garage existant en suite parentale, construction d'un garage de 36m ² , modification des ouvertures sud/nord

N° PC 011 429 22 D0022

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-045

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 25/05/2022 par Monsieur GARCIA Damien,

VU l'objet de la demande

- Pour l'aménagement du garage existant en suite parentale, la construction d'un garage de 36m², et la modification des ouvertures sud/nord ;
- Sur un terrain situé 11 RUE DES FRAMBOISIERS
- Pour une surface de plancher créée de 30 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les conditions d'accès sur la rue des Framboisiers seront définies par les services techniques de la Commune et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

VILLEMUSTAUSOU, le 16/06/2022
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/05/2022	
Demande affichée en mairie le : 03/06/2022	
Par :	Monsieur BATHENAY MARCEAU
Demeurant à :	107 CABANNE DE LAFFON 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	94 CABANNE DE LAFFON 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AM 72
Nature des Travaux :	La construction d'un garage attenant à l'habitation

N° PC 011 429 22 D0023

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - - 46

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU la demande de permis de construire présentée le 31/05/2022 par Monsieur BATHENAY MARCEAU,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'un garage attenant à l'habitation ;
- Sur un terrain situé 94 CABANNE DE LAFFON ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 16/06/2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/03/2022 et complétée le 29/04/2022	
Demande affichée en mairie le : 18/03/2022	
Par :	Monsieur DUNCA Petru
Demeurant à :	62 Rue des Ormes 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	Avenue du Cabardès 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AY 266
Nature des Travaux :	La construction d'un garage et d'une annexe de stockage

N° PC 011 429 22 D0011

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2022-047

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 17/03/2022 par Monsieur DUNCA Petru,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'un garage et d'une annexe de stockage ;
- Sur un terrain situé Avenue du Cabardès ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUB),

VU l'avis Favorable avec réserve du Service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude en date du 19/05/2022 ;

VU la division de la parcelle AY 181 pour laquelle le Département a donné un avis favorable le 3 novembre 2009 (DP 011 429 09 D0071) sous réserve d'utiliser l'accès existant pour la desserte de l'ensemble des parcelles issues de la division foncière ;

VU l'arrêté portant permission de voirie n°1819 délivré à M. GUILHEM le 11 octobre 2002, permettant la desserte du projet par un accès indirect existant depuis la RD 18 via une dépendance du domaine public routier départemental (parcelle AY 180) et via la parcelle privée riveraine (AY 267), caduc depuis le 11 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'accès existant sur la RD 118 permettant de desservir indirectement la propriété (AY 266) via la parcelle limitrophe AY 267 doit être utilisé. Il devra faire l'objet d'une régularisation par autorisation de voie. De plus, Les conditions d'accès à la parcelle AY 266 devront faire l'objet d'une servitude conventionnelle avec le propriétaire de la parcelle privée riveraine AY 267.

Le pétitionnaire devra demander l'alignement de la RD 118 au droit de sa propriété avant l'implantation de tout aménagement ou travaux (mur, clôtures, plantations...) afin de déterminer de fait la limite du domaine public routier départemental et ainsi éviter tout risque d'empiètement ultérieur.

VILLEMUSTAUSOU, le 17/06/2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF n°2
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/04/2022	
Demande affichée en mairie le :	
Par :	SAS ALOGEA
Demeurant à :	6 rue Barbès 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	2 Avenue SAINT LOUIS 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AW 166, 429 AW 167
Nature des Travaux :	Modification des gardes corps

N° PC 011 429 16 D0013 M02

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 48

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif n°2 présentée le 26/04/2022 par la SAS ALOGEA,

VU l'objet de la demande

- pour Modification des gardes corps ;
- sur un terrain situé 2 Avenue SAINT LOUIS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB),

VU le permis de construire initial accordé le 21/12/2016 et le permis de construire modificatif n°1 accordé le 12/11/2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif n°2 est **ACCORDE** sous réserve de respecter les dispositions de l'article 2,

Article 2 : Les prescriptions émises au permis initial et modification n°1 restent applicables.

VILLEMOUSTAUSOU, le 23 juin 2022
P/Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° DP 011 429 22 D0046

Demande déposée le 03/06/2022

Demande affichée en mairie le : 03/06/2022

Par :	S.A.S. Ecosun Energie
Demeurant à :	5 Rue Alba 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	176 rue des cabanes de Laffon 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AM 227
Nature des Travaux :	Installation de modules photovoltaïques en toiture

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 49

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU la déclaration préalable présentée le 03/06/2022 par Ecosun Energie,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de modules photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé 176 rue des cabanes de Laffon ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCb et A),

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition.**

VILLEMOSTAUSSOU, le 21 juin 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU**

**PERMIS D'AMENAGER : Autorisation de Vente par
anticipation
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/04/2021 et complétée le 21/06/2021	
Date d'affichage en mairie de la demande : 23/04/2021	
Par :	Monsieur TRILLE Jean-Pierre
Demeurant à :	14 rue Gaston Bonheur 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	LES PLOS 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 89, 429 CE 90, 429 CE 91, 429 CE 92, 429 CE 96, 429 CE 97
Nature des Travaux :	Lotissement de 16 lots

N° PA 011 429 21 D0001

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2022 - 50

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis d'aménager présentée le 20/04/2021 par Monsieur TRILLE Jean-Pierre,

VU l'objet de la demande

- Pour Lotissement de 16 lots ;
- Sur un terrain situé : LES PLOS 11620 VILLEMOUSTAUSSOU

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L R442-13 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1Aub),

VU le permis d'aménager, autorisé le 14/09/2022

VU la demande présentée le 14 juin 2022 par M. Jean Pierre TRILLE, sollicitant l'autorisation de procéder à la vente par anticipation, des lots du lotissement les Garennes, en application de l'article R442-13 du Code de l'Urbanisme, et son engagement à terminer les travaux au plus tard le 31/12/2022,

VU l'attestation d'achèvement des travaux de viabilité et d'équipement du lotissement (réalisation du revêtement définitif des voies, aménagement des trottoirs, pose des bordures et mise en place des équipements dépendant des trottoirs), en date du 02/06/2022, établie par Mme Laure AUGUSTIN représentant le cabinet ETI, maitre d'œuvre,

VU le chiffrage des travaux de voirie à différer pour un montant de Cent Quatorze Mille Neuf Cent Soixante Un Euros 8 cts TTC (114 961.08€), en date du 02/06/2022,

VU l'attestation convention de consignation pour un montant de Cent Quinze Mille Euros (115 000 €) établie par Maître Xavier ROUANET, Notaire, en date du 13/06/2022, en application de l'article R442-14b. du code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots conformément au permis d'aménager susvisé avant l'achèvement total des travaux,

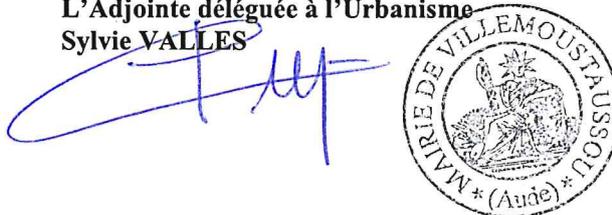
Article 2 : Les travaux du lotissement, finitions incluses, devront être achevés au plus tard le 31/12/2022

Article 3 : les permis de construire, pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement, pourront être accordés avant l'exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements.

Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire,

A VILLEMUSTAUSOU, le 23/06/2022

P/ Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/06/2022 et complétée le 21/06/2022	
Demande affichée en mairie le : 07/06/2022	
Par :	Monsieur BELOT Xavier
Demeurant à :	545 Route de Conques Lieu dit "Les BATAGNIEZ" 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	19 Avenue du Général de Gaulle 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 418
Nature des Travaux :	Annulation de la construction du toit de l'abri voiture

N° PC 011 429 21 D0017 M02

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2022 - 51

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 03/06/2022 par Monsieur BELOT Xavier,

VU l'objet de la demande

- Pour l'annulation de la construction du toit de l'abri voiture ;
- Sur un terrain situé 19 Avenue du Général de Gaulle ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB),

VU le permis de construire initial accordé le 23/08/2021 et le permis de construire modificatif n°1 refusé le 30/05/2022.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 28 juin 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.